

foûmis dans les Etats ou Provinces où les succeffions auront été ouvertes.

## I V.

La présente Convention fortira fon plein & entier effet non-feulement à l'égard des succeffions qui écherront à l'avenir aux fujets refpectifs & à leurs héritiers légitimes, mais encore à l'égard des deux succeffions qui ont donné lieu à la présente Convention, dont l'une a été ouverte dans les Etats du Séréniffime Margrave au profit du nommé Jean Steiner & conforts, habitans de Landau, fujets du Roi Très-Chrétien, l'autre ouverte au Fort-Louis au profit des fujets de S. A. Séréniffime héritiers de la nommée Anne Sirferich, originaire du Margraviat, & décédée au Fort-Louis, & qui plus est à toutes les autres succeffions, ouvertes & non délivrées au profit des fujets refpectifs dans les Etats de l'une & de l'autre domination, depuis l'époque de l'ouverture defdites deux succeffions, jufqu'au jour de la fignature de la présente Convention: Laquelle fera ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne & par S. A. Séréniffime, & enrégiftrée dans les Cours & Tribunaux refpectifs, & toutes lettres néceffaires feront expédiées à cet effet. En foi de quoi nous fusmentionnés députés, l'avons fignée des nos mains & fcellé du cachet de nos armes. Fait double à Strasbourg le dix Octobre mil fept-cent foixante-cinq, figné DE BLAIR, le Comte DE HENNIN.

Nous ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y font déclarés & contenus, avons icelle, tant pour nous que pour nos Héritiers & Successeurs accepté, & approuvé, ratifié & confirmé, & par ces présentes fignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder &